

Synthèse

Les majeurs protégés et leur parenté Frontières et articulations de l'échange familial

LE BORGNE-UGUEN Françoise (dir.) et PENNEC Simone
*Maîtres de conférences en sociologie,
Université de Bretagne Occidentale*

Atelier de Recherche Sociologique (EA 3149)
Université de Bretagne Occidentale

Octobre 2004



Le présent document constitue la synthèse du rapport scientifique d'une recherche réalisée par le GIP Mission de recherche Droit & Justice et l'Union Nationale des Associations Familiales. Son contenu n'engage que la responsabilité de ses auteurs. Toute reproduction, même partielle, est subordonnée à l'accord de la Mission.

Cette recherche a été menée dans le cadre du programme de recherche sur « la parenté comme lieu de solidarités », initié par la DREES-MiRe, le GIP Mission Recherche Droit et Justice. Elle a bénéficié des soutiens du GIP Mission de Recherche Droit et Justice et de l'Union Nationale des Associations Familiales.

La recherche porte sur les régulations mises en jeu entre des personnes placées sous tutelle ou curatelle enregistrée légalement et les différents proches mobilisés par les diverses formes de solidarité.

Si les mesures de protection font partie du droit de la famille, en référence à la Loi du 3 janvier 1968 (Cc), ce ne sont pas les activités les plus répandues et les plus ordinaires parmi les échanges et l'entraide familiale. Il nous a semblé pertinent d'analyser les processus qui conduisent un proche à exercer ce statut, et d'examiner par ailleurs les conditions de remplacement ou de délégation de cette responsabilité à des services tutélaires professionnalisés.

La première partie montre en quoi les cohérences, les tensions ou les contradictions qui structurent les liens de famille émergent dans les manières par lesquelles la personne et ses différents proches prennent place dans cette demande. La décision d'un type de mesure et à la désignation de la personne mandatée sont les deux principaux indicateurs de ce positionnement. D'une part, cette procédure de demande est une situation qui permet à l'Etat, via l'institution publique, de remanier, renforcer certains liens de famille et de les transformer en relais des attentes sociétales. D'autre part, ces demandes sont aussi des occasions internes à la famille au cours desquelles les proches tentent de clarifier, de mobiliser, et d'accélérer, par la décision juridique, une évolution de certains liens de famille. En ce sens, cette recherche est une contribution à la remise en question d'une naturalisation de la solidarité familiale, fonctionnant de manière autonome, et perçue comme autosuffisante pour faire face aux aléas du cours de la vie de ses membres.

La deuxième partie définit les appropriations de la mesure de protection juridique, ses contenus et les processus engagés dans les liens de famille lorsqu'elle est exercée par un représentant familial (c'est-à-dire un parent nommé tuteur ou curateur). Dans un contexte où la loi définit de manière moins précise les règles concernant la protection de la personne que celles qui portent sur la protection de ses biens, les activités associées à la mesure sont liées aux spécificités des échanges existants entre le représentant familial et son parent protégé. Elles se construisent aussi selon les liens qui s'établissent pour chacun d'entre eux avec les autres parents.

Conduite de la recherche et population d'enquête

L'étude a été menée selon une double approche : quantitative et qualitative.

L'investigation empirique concerne 300 situations de protection et 37 monographies partielles portant sur des configurations de soutien auprès de majeurs dont la mesure est en cours.

L'analyse de ces 300 dossiers permet de situer les personnes protégées à deux moments différents de leur itinéraire : celui de la demande, puis celui de la mise en œuvre de la mesure.

-150 dossiers de décisions de mesures prises en 2000 et 2001 dans les tribunaux de Brest (100) et Châteaulin (50).

-150 dossiers de mesures en cours gérées par l'Union Départementale des Associations Familiales du Finistère (mesures confiées à l'Etat)

Parmi les mesures attribuées à un représentant familial : 17 ont fait l'objet de monographies comportant 1, 2 voire 3 entretiens par situation dont :

-un entretien auprès du représentant familial,

-un entretien auprès du majeur si possible,

-un entretien auprès d'un ou d'autres parents.

(C'est la base principale des résultats de recherche dont la synthèse est présentée).

Parmi les mesures confiées à un organisme : 20 ont fait l'objet de monographies comportant 2 voire 3 entretiens par situation dont :

-un auprès du majeur,

-un auprès du délégué professionnel,

-un avec un parent du majeur, à chaque fois que cela a été possible.

(Ce matériau, présenté de manière moins approfondie, fait l'objet d'une analyse qui se prolonge dans des travaux en cours).

L'approche conjugue l'analyse de contenu des écrits et notes disponibles dans les dossiers des tribunaux, dans les dossiers des délégués professionnels et l'analyse des propos tenus par les différentes personnes (entourage et professionnels réguliers) dans les 37 situations retenues.

1. Les décisions de protection : d'une primauté familiale annoncée à une délégation croissante des mesures à des professionnels

Le statut de représentant familial tient sa spécificité d'un double ancrage : dans les liens entre parents et dans la légalité du mandat public attribué. Définie comme un relais entre les attentes de la sphère publique en direction des personnes vulnérables, la loi (3 janvier 1968) prévoit les réponses que les parents pourraient ou devraient apporter dans ces contextes. La primauté familiale prévue par la loi conduit le juge à rechercher d'abord un proche dans la famille pour exercer la mesure de protection. Cependant, les normes et règles qui organisent les solidarités familiales s'avèrent parfois peu compatibles avec cette fonction supplémentaire. Le juge peut ainsi être conduit à écarter les parents et à préférer des tiers (professionnels) pour exercer la mesure.

1.1. Les majeurs protégés : les entrants dans les mesures et les personnes suivies

Les résultats produits permettent de présenter certaines caractéristiques de situation des majeurs (composition de leur réseau familial, type de mesure dont ils sont destinataires) plus que de définir les incapacités plurielles à l'origine de la protection. L'étude permet d'établir une forte proximité de ces entrants finistériens et des majeurs déjà suivis par l'UDAF avec les caractéristiques des publics concernés par la protection au plan national, même si ces données restent partielles et interdisent toute généralisation à la population nationale des personnes protégées.

Situation des nouveaux majeurs (Tribunal) et des publics suivis (UDAF)

La comparaison des données concernant ces deux populations permet de relever les différences suivantes :

- Au plan de la répartition des âges, les « entrants » (personnes dont la mesure est prononcée en 2000 et 2001), sont en proportion plus âgés que le public UDAF (mesures en cours).
- Les différents profils de situations, décrits à travers les variables suivantes (âge, sexe, lieu de vie, mode d'exercice de la mesure et type de mesure), ne sont pas représentés avec la même fréquence au moment de l'entrée et dans les mesures en cours.

Parmi les nouveaux majeurs (décisions prononcées au Tribunal) :

- La situation la plus fréquente est celle des femmes âgées de 76 ans et plus (le tiers des entrants), vivant en hébergement collectif. L'ensemble de ces mesures est assuré pour moitié par un parent, et pour l'autre moitié, par un délégué professionnel. Ces femmes sont majoritairement destinataires d'une tutelle.
- La situation qui arrive en seconde position regroupe des hommes, âgés de moins de 60 ans et vivant le plus souvent à leur domicile. La mesure, une curatelle de manière dominante, est presque toujours confiée à un délégué professionnel.
- La situation qui arrive en troisième position est celle des femmes de moins de 60 ans. Elles sont moins nombreuses que les hommes de ces âges et partagent les mêmes répartitions de lieu de vie et de type de mesure. Dans cette tranche d'âge, lorsque les mesures sont confiées à un parent, leur destinataire est plus souvent une femme qu'un homme.

Pour les publics suivis à l'UDAF, nous identifions une fréquence inversée de ces 3 profils :

- La situation la plus fréquente est celle des hommes de moins de 60 ans, vivant le plus souvent à leur domicile. Les curatelles dominent très largement.
- En deuxième position, les femmes de moins de 60 ans, vivant à domicile et destinataires de curatelle.
- En troisième position, les situations des femmes de plus de 76 ans, vivant le plus souvent en hébergement collectif et pour lesquelles la mesure de protection est la tutelle.

Un réseau familial comprenant un parent de premier rang pour les deux tiers des personnes protégées

Le fait d'appartenir à un réseau qui comprend au moins des ascendants et/ou des descendants et/ou des collatéraux, peut conduire à mobiliser différents degrés de parenté.

- Les réseaux comprenant au moins un parent de premier rang sont présents dans 70 % des situations
 - Les réseaux sans parent de premier rang sont présents dans près d'un quart des situations.
- Le fait d'avoir des collatéraux exclusivement est une situation qui concerne plus de 27 % des personnes dont la mesure est exercée par un délégué professionnel de l'UDAF et près du quart des situations de nouvelles mesures prononcées), cette situation est plus fréquente après 60 ans. Elle est importante à relever car elle ne mobilise pas l'obligation alimentaire par exemple, et concerne des consanguins (frères et sœurs, neveux et nièces) mais aussi des alliés (beau-frère et belle-sœur).
- Par ailleurs, quatre personnes sur cent ne disposent pas d'un parent au moins identifié dans les dossiers.

Deux mesures sur trois sont confiées à l'Etat

Deux décisions du tribunal sur trois aboutissent à confier la mesure à un professionnel. Dans ce cas, la mesure est, au plan juridique, d'abord déléguée à l'Etat, puis subdéléguée à un organisme professionnel qui le confie pour l'exercer à un délégué à la tutelle ou à la curatelle. Nous faisons l'hypothèse d'une proportion contrastée de ces nominations en fonction des tribunaux. C'est ce qui justifiait notre choix d'investigation d'un tribunal en zone à dominante urbaine (Brest) et d'un tribunal implanté en milieu rural (Châteaulin). Les résultats, à cette échelle, permettent de constater l'absence de variation entre ces deux tribunaux.

Les représentants familiaux et leur public : deux fois sur trois, le majeur a 76 ans et plus et deux mesures sur trois sont des tutelles

Alors que nous pouvions attendre une répartition équilibrée des types de mesure attribuées aux délégués professionnels comme aux représentants familiaux, ce n'est pas le cas. Parmi les mesures confiées à un parent, les tutelles sont largement sur-représentées et concernent des personnes de plus de 76 ans, (près de la moitié des mesures confiées à un Représentant Familial).

Les caractéristiques sociales des représentants familiaux

L'exercice de la protection est une pratique singulière parmi l'ensemble des aides échangées entre des parents. Tout d'abord, hommes et femmes sont presque aussi fréquemment mandatés alors que les autres activités familiales (domestiques et de santé) sont très majoritairement exercées au féminin. Par l'exercice de la mesure, la majorité des hommes concernés fait son entrée dans l'aide au parent vulnérable tandis qu'une minorité d'entre eux

réalisait depuis longtemps des services pour la vie quotidienne et la santé. Ces nominations masculines, interviennent dans des univers sociaux assez homogènes : les classes moyennes, et les populations dont la mobilité sociale est ascendante ou stable au plan intergénérationnel. Alors que les hommes appartenant aux classes moyennes se proposent pour exercer, les hommes d'appartenance plus populaire, moins nombreux, s'engagent après plusieurs suggestions d'un professionnel et attendent la proposition du juge. Les appartenances sociales des femmes sont plus dispersées et une proportion importante occupe des métiers d'ouvrières ou d'employées de service.

1.2. Les processus de nomination d'un représentant familial ou de délégation du mandat à un professionnel

Prononcer une mesure : une construction médico-sociale et juridique

Le passage par la scène juridique est une occasion de rencontre entre famille et Etat. Cet univers juridique règle ce passage et le droit valide certaines présentations des univers familiaux. Les usages du droit construisent des continuités dans certaines familles, assignant certain(e)s à prolonger ou reconverter un engagement déjà important et qui vient d'être remanié par l'entrée en hébergement des personnes les plus âgées et par l'intervention accrue de professionnels à domicile pour les autres personnes. Pour les familles qui n'exercent pas la mesure, la décision de protection marque aussi une étape, celle du passage de relais, de l'appel à l'intervention publique pour assurer la protection d'un parent.

La décision judiciaire peut être comprise comme une suite d'étapes dans lesquelles interviennent différentes ressources pour aboutir à une décision qui puisse être qualifiée de légitime par les différents acteurs : la personne, les proches, les professionnels et le juge. Dans une première étape, le juge, en position d'arbitrer un type de mesure, va faire appel à des jugements d'autres experts. Ces derniers sont associés à une recherche d'objectivité, en différence des données fournies par le majeur ou par ses parents, lesquelles pourraient être arbitraires. Les décisions de justice s'accompagnent, à cette étape de la demande, d'un relatif effacement de la place des parents au profit d'une alliance accrue entre le droit et l'expertise médicale, renforcée parfois d'une expertise des professionnels du social.

Dans une seconde étape, le juge arbitre la désignation de celui qui va être mandaté pour exercer : un parent ou un professionnel. C'est à ce moment que le droit articule les données médico-sociales au contexte relationnel présenté par les parents. Les pratiques juridiques, lors des auditions et à partir des écrits adressés au juge, accréditent et valident certains modes de relations entre parents et en invalident d'autres. Lorsqu'il y a validation, il y a exercice possible de la mesure par un parent ou un suivi de la demande des parents pour confier la mesure à un tiers. Lorsque la validation est incertaine, la mesure est déferée à un étranger, sans que le juge ne se mette en position d'arbitrer des différents intrafamiliaux ou d'élaborer un consensus. Le juge, dès lors qu'il a un doute sur une divergence de représentation des intérêts du majeur au sein de la parenté, oriente sa nomination vers un professionnel.

Trois itinéraires juridiques différents associés à des régulations familiales dont l'enjeu est autant l'énoncé de récits privés que la mise en public de la situation

Ces demandes peuvent être définies comme des occasions de reconstruction, par le droit, des événements privés mis en public. Cependant le processus de demande correspond aussi à une appropriation du droit par les familles par l'itinéraire spécifique que prend la mesure. Ces régulations familiales sont perceptibles dans l'analyse des éléments de récits tenus, par différents parents, sur la situation et sur les liens de famille. Certains fragments de récits donnent à lire une continuité des propos et des normes en partage entre plusieurs parents,

d'autres sont discontinus, porteurs d'avis juxtaposés, d'autres encore traduisent des rapports normatifs tendus qui marquent l'éloignement des parents les uns par rapport aux autres.

Requérir et exercer, requérir et demander une protection assurée par un professionnel, ne pas requérir et ne pas exercer : ces trois démarches sont associées à des régulations familiales différentes à propos des manières de prendre en charge la vulnérabilité d'un proche (chacune de ces trois modalités regroupe un tiers des décisions prises, le fait de ne pas requérir et d'exercer la mesure par un parent étant une situation très peu fréquente dans l'ensemble des décisions).

La famille ou certains de ses membres ont requis la mesure (demande de la personne ou de ses proches) et un des parents a été nommé comme représentant familial

Lorsque les parents requièrent et exercent, ils définissent leurs compétences à faire et décrivent cette affaire comme leur revenant. Les contenus sont envisagés comme banals et ordinaires dès lors qu'ils respectent la règle de droit et les normes familiales : en particulier celle de l'équité et de la transparence des actes entrepris. La protection est éventuellement reliée à d'autres aides conçues avec ou pour le majeur, dans une famille qui est décrite comme marquée d'une cohésion et d'une forte affiliation familiale. Pour cet itinéraire de demande, les mesures sont présentées comme circonstanciées, suite à des modifications de la situation du majeur. La mesure marque une phase supplémentaire, une adaptation depuis que les difficultés de la personne se sont accrues dans l'organisation de sa vie privée. L'essentiel est ailleurs, dans la difficulté à accompagner ces déficiences, sources de vulnérabilité et de perte d'autonomie. Le recours à la mesure est décrit comme nécessaire, mais n'a pas un intérêt majeur, si ce n'est d'autoriser des actes de gestion du patrimoine pour financer un hébergement ou éviter d'avoir à gérer *a posteriori* des aléas du fait d'attitudes imprévisibles du majeur (multi-achats, difficulté à ajuster les dépenses aux ressources).

Cet itinéraire de demande et d'exercice intra familial est associé à certaines caractéristiques de la composition et des régulations présentes dans la parenté :

- Les différents parents, en même place de parenté s'ils sont nombreux, ont avant toute expression publique auprès du juge, élaboré une décision préalable entre eux sur la situation de leur parent.
- La mesure rencontre les compétences d'un parent au moins, qui lui sont aussi attribuées par les autres. Si un homme est désigné, c'est souvent celui qui est le mieux pourvu au plan des ressources sociales. Pour les femmes, les motifs d'entrée dans le rôle peuvent combiner plusieurs critères. Ils s'appuient aussi sur les activités domestiques et de santé, exercées en particulier auprès d'un ascendant ou d'un enfant adulte en situation de handicap.
- Les récits de cet engagement ont un sens, celui de faire entendre la continuité des normes qui ont permis aux différents parents de faire face jusque-là aux situations vécues par leurs parents.
- Ces récits sont, par différence avec d'autres, peu détaillés et assez stéréotypés, comme s'ils attestaient d'une frontière entre le dedans et le dehors. Il n'est pas besoin de trop en dire à des tiers, les arrangements de famille doivent garder une certaine invisibilité pour des non-familiers.
- Au plan légal, la référence au lien de parenté civile existant entre deux parents rend possible la nomination. Les décisions du juge, cependant mobilisent une autre dimension, c'est la conformité de ce lien de parenté aux attentes des autres parents qui autorise l'extension de ce lien et son officialisation en un lien de protection.

La famille, certains de ses membres ou la personne elle-même, ont demandé à ce qu'une mesure soit prononcée pour leur parent mais n'ont pas été nommés pour exercer

Lorsque les parents requièrent et sollicitent auprès du juge l'exercice d'un professionnel, ils confirment la nécessité de protection de la personne et partagent avec des professionnels la reconnaissance de leur limite à exercer puisque ce sont eux qui, dans leur grande majorité, n'ont pas souhaité ajouter ce statut aux liens présents. Le point commun de ces demandes est la volonté de modération de l'engagement dans cette activité entre parents. Ces demandes d'un exercice professionnel de la protection sont différemment formulées selon les places de parenté civile présentes. S'il y a des parents de premier rang (lignée et alliance), leur place est inconditionnelle. Cela ne veut pas dire qu'elle leur prescrit de s'engager dans la protection, mais elle les conduit à devoir s'expliquer et à préciser leurs positions à leurs interlocuteurs, parents comme professionnels. Les parents, qui s'expriment, cherchent à rester liés sans en faire davantage ou sans s'engager dans la protection des biens comme dans la protection de la personne, l'une ou l'autre, ou les deux étant jugées peu compatibles avec les liens existants.

- Dans ces parcours, les formes de socialisation familiale semblent communes à la majorité des parents. Seul l'un d'entre eux, celui à qui la mesure est destinée, est décrit comme détaché de ce fonctionnement. Les récits donnent à entendre et à lire des conflits interindividuels, avec ou à propos du futur majeur, sources de potentiels clivages dans l'appartenance et la sociabilité familiales.

- Cette mesure marque une nouvelle étape, en lien souvent avec la présence d'intervention de professionnels, celle de la difficulté à intervenir de manière efficace sans la présence d'une protection. Elle marque les déficiences et la perte d'autonomie du parent et parfois l'impuissance des parents et des professionnels à obtenir une amélioration de la situation, amélioration attendue au moyen de cette procédure.

- La mesure devient alors, non une régularisation, mais un mode de régulation des excès, des manques de ressources ou des écarts aux normes d'usage ou à des formes d'imprévisibilité. C'est le domaine de la protection des biens qui fait question avant même que soient envisagées les possibilités de protection de la personne et de ses intérêts. Dans ces situations, l'origine des difficultés tient plus souvent à des conduites de dépendance par rapport à la gestion des biens que d'incapacités cognitives liées à un handicap.

La demande a été effectuée par un professionnel et elle est confiée à un professionnel, différent du premier

Lorsque aucun parent ne requiert ni n'exerce, des professionnels introduisent la nécessité de la mesure et conçoivent son articulation avec les autres interventions existantes ou jugées nécessaires. Ces professionnels présentent la situation des personnes, et, dans cet itinéraire, une plus faible proportion de parents se présente à l'audition par rapport aux deux modalités précédentes.

Ces situations peuvent se rencontrer pour des personnes n'ayant pas de parents de premier rang (célibataires, veuf-ve-s sans enfants) ou pour des parents occupant une place dans la lignée mais qui sont disqualifiés pour ce type de pratiques par les jugements des professionnels. Des ruptures de soutien de la part des parents auprès du majeur sont précisées. La protection est présentée ici comme détachée de la mobilisation familiale, placée hors du champ de la responsabilité des parents. Une description successive et juxtaposée de différents liens de parenté du majeur avec l'un ou l'autre de ses parents est proposée par les professionnels sans qu'une appartenance familiale associant plusieurs liens soit identifiée.

Le plus souvent, dans une étape antérieure, les professionnels ont conseillé à la personne ou à l'un des parents de demander une protection. Cette procédure n'ayant pas été entamée, au bout d'un certain temps, le professionnel va saisir lui-même le juge pour qu'il examine la situation.

-La figure du risque de ruptures entre les parents et la personne à protéger est très prégnante. Ces ruptures sont définies comme avérées ou susceptibles d'intervenir à court terme. Les parents sont parfois présentés, par les professionnels, comme ayant déjà beaucoup fait auprès de la personne et prenant maintenant leurs distances. Ils peuvent aussi être décrits comme indifférents ou parfois engagés de manière inadaptée dans des échanges avec leur parent .

-Ces fragilités des modes d'échanges conduisent à ne pas mobiliser la primauté familiale. Les professionnels préconisent alors souvent une professionnalisation des services apportés au majeur plus qu'une répartition des modes d'échange entre famille et professionnels. Les professionnels demandent un relais, un renforcement de la régulation publique auprès de la personne. La mesure vise autant à renforcer la sécurité du majeur qu'à consolider le mode d'intervention sociale pensé par des professionnels.

La protection n'est pas d'abord un lien de face à face entre un représentant familial et son parent. Elle émerge au terme d'un parcours d'échanges au cours duquel se redisent les normes familiales concernant les manières d'occuper les places auprès de tel ou tel parent devenu vulnérable. Norme d'égalité des transactions matérielles, norme d'indépendance, attribution spécifique liées aux places de parenté de premier rang (filiation, parentalité, conjugalité) sont retravaillées dans les récits des proches parents. L'ordre des mobilisations, son éventuelle recomposition s'établissent dans cet espace intermédiaire entre l'entre soi familial et la validation publique de mobilisations privées.

2. L'exercice de la protection et les liens de famille : affaires de papiers, affaires du quotidien, affaires de santé

La deuxième partie traite des processus en jeu dans l'exercice de la mesure lorsqu'elle est assurée par un représentant familial. Si cette activité s'appuie sur des règles juridiques, elle est aussi le produit de normes de responsabilité qui se construisent entre certains proches. Ces rapports normatifs (Ferrand, 2004), qui émergent dans la parenté et dans les usages de la règle de droit, aboutissent à ce que l'activité de protection se rapproche ou s'éloigne des autres formes de soutiens (à la vie quotidienne et à la santé). Une approche monographique des situations d'exercice de la mesure permet d'identifier les processus qui constituent cette expérience comme une activité orientée vers la protection de la personne ou qui la cantonnent à une activité administrative et de papiers centrée sur la protection des biens.

2.1. La responsabilité intra familiale et l'appropriation spécifique de la mesure selon le genre du représentant familial

Ces deux dimensions sont des invariants, présents sous diverses modalités, dans l'ensemble des situations.

Représenter son parent : une responsabilité qui ne se délègue pas « au dehors »

Les différents membres de ces familles (dans les 150 dossiers comme lors des 37 monographies de mesures en cours) énoncent des représentations de frontières concernant ce qui revient à la responsabilité intra-familiale (en matière de représentation ou d'assistance à un des leurs). Ce point de vue normatif est aussi parfois repris par la personne protégée. La représentation légale n'est pas décrite par ces représentants familiaux selon le répertoire et les spécificités des différents régimes de protection (curatelle simple ou renforcée encore tutelle)

tandis que la référence à ces distinctions est toujours reprise par les délégués professionnels. Elle est le plus souvent « naturalisée » et s'établit en prolongement de l'histoire des échanges antérieurs avec les parents.

Homme ou femme représentant familial : une prolongation des rôles de genre

Quelle que soit la nature de la mesure, le représentant est responsable de la mise en œuvre des actions les plus appropriées pour améliorer la situation du majeur. Les manières de décrire l'exercice de la mesure varient selon l'identité de sexe du représentant familial. Il en va de même dans les façons d'associer cette responsabilité aux autres formes de soutien auprès du parent protégé, selon les répartitions dans la famille et ce, quel que soit le contexte social.

2.2. Des processus spécifiques d'engagement dans la durée

Les contenus de la protection se constituent en référence aux priorités visées pour, ou avec, la personne protégée ainsi qu'en référence à la manière dont d'autres intervenants (familiaux ou professionnels) conçoivent son intérêt. Prise entre deux extrêmes (Pécaut-Rivolier, 2004), la mesure peut viser la protection des intérêts et de la liberté du majeur ou contraindre ce dernier à l'excès. Cela dépend de la définition de sa situation retenue par le représentant familial, de la capacité d'agir conquise par le parent protégé ou qui lui est octroyée. Les attentes des autres parents et des intervenants professionnels vis-à-vis de la mesure permettent parfois à la personne de maintenir une position d'acteur tandis que dans d'autres situations, la personne est placée dans une position de bénéficiaire de services, associé à des usages prédéterminés par d'autres à son endroit. Différents arrangements de cette articulation entre les règles légales et les normes des univers privés vont se manifester, privilégiant le maintien de diverses formes d'autonomie possible pour ce parent.

Une expérience assurée ou exposée : affaire de papiers, du quotidien et de santé

Ni la définition juridique, ni la description fonctionnelle des tâches ne permettent de saisir les variations des activités associées à la protection. Deux processus sont déterminants pour mettre à jour l'amplitude des contenus mis en œuvre et leur évolution parmi les offres familiales.

L'extension du contenu de la protection

Le premier processus porte sur les contenus protection s'étendent dans les domaines qui renvoient à l'ensemble des demandes et des besoins de soutien du majeur : l'aide à l'administration et à la gestion, l'aide à l'organisation du quotidien, l'aide à la santé. Dans ces trois directions, l'extension ou la réduction de la mesure dépend d'un même processus : la manière dont l'activité de protection associe la protection des biens et la protection de la personne. Plus la liaison est forte, plus l'activité de protection devient stable et est coordonnée avec les autres formes de soutiens professionnels ou fournis par des proches. Ce sont les rapports normatifs entre les différents contributeurs, à propos des différentes formes de services, qu'il conviendrait d'explorer davantage maintenant. Ainsi, certaines activités, présentées comme sans enjeu, en particulier dans le domaine des papiers, peuvent s'avérer extrêmement sensibles pour l'affiliation ou la conservation de l'unité familiale (en particulier, les décisions de gestion qui vont au-delà des revenus mensuels propres de la personne protégée).

Durer comme représentant familial : des réajustements au sein des liens de parenté

Un deuxième processus permet d'éclairer ces variations dans les mises en œuvre de la mesure. Il émerge lorsque cette activité est envisagée comme un parcours. Pour que la protection puisse durer, elle va être remaniée en fonction d'événements qui concernent la personne protégée, le représentant familial ainsi que les autres parents présents sur la scène familiale ou qui s'en absentent provisoirement ou durablement. Cette recherche apporte des premiers résultats sur les recompositions des relations entre les parents dans leur manière de faire face au temps et aux événements. La mesure est le plus souvent associée à une reconnaissance aléatoire, ou qui se réduit progressivement, entre la personne protégée et celui qui l'assiste (curatelle) ou le représente (tutelle). Au fil de l'expérience, le maintien ou les réajustements dans les manières de faire, entre protection des biens et protection de la personne, dépendent moins des échanges entre la personne protégée et le représentant familial que de la dynamique des autres liens dans la parenté.

Cinq configurations ont été identifiées comme autant de manières différentes de durer dans la protection. Ces remaniements combinent de manière spécifique la logique antérieure qui mobilisait l'engagement initial du représentant vis-à-vis de son parent protégé et celle qui est disponible maintenant, en appui sur d'autres liens dans la famille. L'exercice de la protection a pu s'établir initialement sur une logique du statut, une logique du contrat et de réciprocité ou encore une logique de l'électivité. Les logiques qui se mettent en place en cours de mesure, leur flexibilité ou leur rigidité sont déterminées par le renouvellement possible de cette dynamique vers un autre lien de parenté.

- Dans une première configuration, l'activité se maintient en référence à la continuité de la place et du statut entre le représentant familial et le parent protégé.
- Dans une seconde configuration, l'activité associée à la mesure est maintenue parce que le représentant rapproche son engagement initial de substituts potentiels et partiels d'échange, maintenant fournis par d'autres parents.
- Lorsque la réciprocité de l'échange se réduit entre le représentant et son parent protégé, la mesure peut s'inscrire de manière juxtaposée, voire cloisonnée parmi les autres activités en place. Dans cette troisième configuration, l'activité se spécialise et se définit en cherchant à éviter la confrontation ouverte entre les différents intervenants, les différents parents en particulier.
- Dans une quatrième configuration, l'arrangement initial se maintient du fait de l'électivité du lien entre le représentant et son parent protégé. L'altération et la réduction des modalités de communication ne menacent pas l'engagement, construit désormais sur la mémoire des liens passés et la quête d'un fugace moment de lucidité et de recouvrement des capacités.
- D'une autre manière, l'électivité peut ne plus faire ressource. Le répertoire de l'activité de protection, à l'origine plus étendu, peut alors se restreindre progressivement, en parallèle des difficultés d'interaction entre le représentant familial et le majeur. C'est le cas si la situation n'est pas réaménagée par des modes d'échange plus soutenus avec d'autres parents ou avec les professionnels. Le rétrécissement des échanges se traduit par des pratiques de plus en plus formelles et routinières de l'activité, ce qui n'exclut pas une interrogation permanente sur le sens de l'activité, sur la souffrance du parent et sur l'inadéquation des réponses publiques.

Une expérience collective, une expérience pour faire société

L'exercice de la protection peut participer d'une tentative de maintien d'un lien dont les autres formes ont disparu. Il est clair que cette activité n'est pas à comprendre comme une relation de face à face entre deux parents. Elle est une expérience, toujours reconstruite en référence aux mobilisations des autres parents, des autres entourants et également des professionnels.

Les échanges entre le représentant familial et son parent ne répondent pas d'abord aux règles d'une décision et d'une prescription du droit civil, ils portent l'empreinte de ce qui constitue les univers familiaux de parenté et les caractéristiques affectées à certains de ces liens. Ces spécificités s'établissent en fonction de leur dimension sexuée et des ressources sociales associées à tel parcours individuel qui pourrait se mobiliser pour « l'œuvre familiale ». L'expérience de la protection peut être définie, par le représentant familial et ses autres parents, comme ayant une extension forte ou faible, elle est surtout une activité qui expose à la coopération, à la négociation, au conflit entre différents liens de famille dans leur manière de contribuer à cet accompagnement. Cette activité est figée ou flexible, plus ou moins exposée à la rupture selon les différentes ressources sociales que le représentant familial peut mobiliser. Ici se combinent les mobilisations concertées et parfois les tensions entre l'appel aux ressources et la délégation aux contributeurs potentiels de l'intra familial avec les normes portées par les acteurs publics de solidarité et par les professionnels des différents services.

Ainsi, la protection juridique est bien une des voies et des traces indicatives des passages entre politiques publiques et dynamiques familiales. Nous avons pu la replacer dans la dynamique des systèmes familiaux puisque, lorsque adviennent de tels événements dans la vie familiale, la part et les formes prises par certains liens de famille sont décisives. Elles définissent l'amplitude que la mesure va prendre : un maintien, un développement ou une réduction, et les possibles remaniements du contenu de la mesure lorsque le parent représentant familial est moins reconnu par le parent qu'il protège.

Françoise Le Borgne-Uguen, Simone Pennec,
Atelier de Recherche sociologique (EA 31 49)
Université de Bretagne Occidentale, Brest

Ce rapport est disponible au GIP Mission de Recherche Droit et Justice
(Décision n°21.06.19.02)

Ferrand Alexis, 2004, « La tension normative : un état à la fois personnel et interpersonnel », in Schweyer F.X., Pennec S., Cresson G., Bouchayer F., (dir.), *Normes et valeurs dans le champ de la santé*, Rennes, Editions ENSP, Coll. Recherche, santé, social.

Pécaut-Rivolier Laurence, 2004, « La protection des majeurs à l'épreuve de la pratique professionnelle », *Recherches Familiales*, n°1, UNAF.